

Décision n° 2007- 010/CC/EL du 26/03/2007 sur la requête de Monsieur Diallo Ousmane, coordonnateur chargé de l'Administration de l'Alliance des Citoyens Patriotes (ACP) et regroupant l'ODDN, l'AFP, et l'ARDI, aux fins d'obtenir des corrections sur les listes de la province du Kadiogo, du Ganzourgou, et de la liste Nationale aux élections législatives du 06 mai 2007.

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 02 Juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n°11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2007-009/PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les législations de 2007 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-033/CENI/SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 06 mai 2007 ;
- Vu** la requête en date du 24 mars 2007 de Monsieur Diallo Ousmane, coordonnateur chargé de l'Administration de l'Alliance des Citoyens Patriotes (ACP) regroupant l'ODDN, l'AFP et l'ARDI enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

Considérant que l'article 183 du code électoral dispose : « en cas de contestation d'un acte du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), fait en application des articles 181 et 182, les mandataires des listes de candidats, peuvent dans les soixante-douze heures de la publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, qui doit statuer dans les trois jours qui suivent sa saisine » ;

Considérant que Monsieur Diallo Ousmane, coordonnateur chargé de l'Administration de l'Alliance des Citoyens Patriotes (ACP), a introduit le 24 mars 2007, une requête auprès du Conseil Constitutionnel tendant à l'informer d'erreurs dans la présentation des candidatures aux fins d'obtenir des corrections sur les listes de la province du Kadiogo, du Ganzourgou et de la liste Nationale ; que cette requête a été introduite le 24 mars 2007 alors que la date limite de saisine du Conseil constitutionnel était le 23 mars 2007 à 24 heures ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Diallo Ousmane, coordonnateur chargé de l'Administration de l'Alliance des Citoyens Patriotes (ACP) et regroupant l'ODDN, l'AFP et l'ARDI est irrecevable pour cause de forclusion.

Article 2 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur Diallo Ousmane, coordonnateur chargé de l'Administration de l'Alliance des Citoyens Patriotes (ACP) et regroupant l'ODDN, l'AFP et l'ARDI, au président de la Commission électorale nationale indépendante et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier en Chef